

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Article 6.

I. - L'article L. 114-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 114-5.

II. - Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Conseil d'orientation des retraites

Art. L. 114-2. - Le Conseil d'orientation des retraites a pour missions :

- 1° De décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long termes des régimes de retraite légalement obligatoires, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière ;
- 2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes ;
- 3° De mener une réflexion sur le financement des régimes de retraite susmentionnés et de suivre l'évolution de ce financement ;
- 4° De formuler les avis prévus aux III et IV de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- 5° De participer à l'information sur le système de retraite et les effets des réformes conduites pour garantir son financement ;
- 6° De suivre la mise en oeuvre des principes communs aux régimes de retraite et l'évolution des niveaux de vie des actifs et des retraités, ainsi que de l'ensemble des indicateurs des régimes de retraite, dont les taux de remplacement.

Le conseil formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à faciliter la mise en oeuvre des objectifs et principes énoncés aux articles 1er à 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ainsi qu'aux trois premiers alinéas de l'article L. 161-17.

Le Conseil d'orientation des retraites est composé, outre son président nommé en conseil des ministres, notamment de représentants des assemblées parlementaires, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales les plus représentatives et des départements ministériels intéressés, ainsi que de personnalités qualifiées.

Les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au Conseil d'orientation des retraites les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au conseil pour l'exercice de ses missions. Le conseil fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Décret n° 2004-453 du 28 mai 2004 relatif à la composition et à
l'organisation du Conseil d'orientation des retraites**

J.O n° 124 du 29 mai 2004

Décret n° 2004-453 du 28 mai 2004 relatif à la composition et à l'organisation
du Conseil d'orientation des retraites

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 5,

Décète :

Article 1

Le chapitre IV du titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Conseil d'orientation des retraites

« Art. D. 114-4-0-1. - Le Conseil d'orientation des retraites est placé auprès du Premier ministre. Il remet un rapport au Premier ministre au moins une fois tous les deux ans. Préalablement à l'élaboration des rapports prévus au II et au IV de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le Conseil d'orientation des retraites remet un rapport d'ensemble analysant la situation des régimes de retraite. Ces rapports sont communiqués au Parlement et rendus publics.

« Art. D. 114-4-0-2. - Outre son président, le Conseil d'orientation des retraites est composé de trente-huit membres répartis comme suit :

« 1° Quatre députés et quatre sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2° Seize représentants des organisations professionnelles et syndicales :

« a) Deux représentants désignés par la Confédération générale du travail (CGT) ;

- « b) Deux représentants désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
 - « c) Deux représentants désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
 - « d) Un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
 - « e) Un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
 - « f) Deux représentants désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
 - « g) Un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
 - « h) Un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
 - « i) Un représentant désigné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
 - « j) Un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
 - « k) Un représentant désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
 - « l) Un représentant désigné par l'Union des fédérations de fonctionnaires (UNSA) ;
 - « 3° Le président de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ou son représentant ;
 - « 4° Le vice-président du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) ou son représentant ;
 - « 5° Six représentants de l'Etat :
 - « a) Le commissaire au Plan ;
 - « b) Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
 - « c) Le directeur de la sécurité sociale ;
 - « d) Le directeur du budget ;
 - « e) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - « f) Le directeur de la prévision ;
 - « 6° Six personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.
- « Les membres du Conseil d'orientation des retraites mentionnés aux 2° et 6° sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de quatre ans. Celui-ci désigne parmi les membres mentionnés au 6° celui qui assure la suppléance du président du conseil en cas d'empêchement de ce dernier.

« Les membres mentionnés au 5° désignent un suppléant ayant au moins rang de sous-directeur.

« Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au conseil. Les membres mentionnés aux 2° et 6° sont, dans ce cas, remplacés par une personne désignée pour la durée du mandat restant à courir. En outre, les désignations prévues au 1° sont renouvelées après chaque élection générale à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les députés et après chaque renouvellement triennal du Sénat en ce qui concerne les sénateurs.

« Art. D. 114-4-0-3. - Le Conseil d'orientation des retraites se réunit sur convocation de son président.

« Art. D. 114-4-0-4. - Le Conseil d'orientation des retraites est assisté par un secrétaire général nommé par le Premier ministre. Le secrétaire général assure sous l'autorité du président l'organisation des travaux du conseil ainsi que l'établissement de ses rapports et la préparation de ses avis prévus au 4° de l'article L. 114-2. »

Article 2

Les membres du Conseil d'orientation des retraites nommés en application du décret n° 2000-393 du 10 mai 2000 portant création du Conseil d'orientation des retraites sont en fonction jusqu'au premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté pris pour l'application de l'article D. 114-4-0-2 du code de la sécurité sociale.

Article 3

Le décret n° 2000-393 du 10 mai 2000 portant création du Conseil d'orientation des retraites est abrogé.

Article 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2004.

Jean-Pierre Raffarin